



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable
– à la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
– aux déclarations d'utilité publique (DUP boulevard des pépinières au profit de la
Communauté urbaine de Caen la Mer et DUP échangeur boulevard périphérique au profit de
l'État)
– à l'enquête parcellaire
concernant le projet d'aménagement du boulevard et l'échangeur des pépinières
sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14 101) et de CAEN (14 118)**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-27 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 à R.103-2 pour la concertation publique, ainsi que les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'il y a lieu ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 pour la procédure de classement et de déclassement de la voirie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN ;

VU la décision du 30 mai 2017 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Christian TESSIER, en qualité commissaire enquêteur ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2016 par monsieur le président de la Communauté urbaine de Caen la mer visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN ;

CONSIDERANT que ces travaux relèvent des rubriques 2.1.5.0 et 2.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation après enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant l'aménagement du boulevard et de l'échangeur des Pépinières sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN portant :

- sur la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (AU) ;
- sur les déclarations d'utilité publique (DUP boulevard des pépinières au profit de Caen la Mer et DUP échangeur boulevard périphérique au profit de l'État) ;
- sur l'enquête parcellaire (EP).

Cette enquête se déroulera du :
Lundi 28 août 2017 à 8h30 au vendredi 29 septembre 2017 inclus à 17h00

Monsieur le président de la Communauté urbaine de Caen la mer est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

La personne représentant le responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Ludovic LEDUC, chargé de mission à la Communauté urbaine de Caen la mer – 16, rue Rosa Parks – 14 000 CAEN – Tél. : 02.31.28.40.64.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les déclarations d'utilité publique (DUP boulevard des pépinières au profit de Caen la Mer et DUP échangeur boulevard périphérique au profit de l'État) et la cessibilité est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Création du tronçon qui correspond au boulevard intérieur du carrefour giratoire Est de l'échangeur au boulevard de Pompidou. Ce tronçon d'une longueur de 1 800 m est globalement en tracé neuf, excepté à l'extrémité Est, au raccordement avec le boulevard Pompidou ;
- Création d'un échangeur ou diffuseur avec le boulevard périphérique Ouest, comprenant deux nouveaux carrefours giratoires et la RD220 existante. Sa configuration est en demi-trèfle à l'Ouest et en losange à l'Est.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation unique, des déclarations d'utilité publique (DUP boulevard des pépinières au profit de Caen la Mer et DUP échangeur boulevard périphérique au profit de l'État) et d'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du **28/08/2017 au 29/09/2017** inclus :

– sur support papier en mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN, aux adresses et horaires suivants :

Communes	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
BRETTEVILLE-SUR-ODON (siège de l'enquête) 2, avenue de Woodbury 14 760 BRETTEVILLE-SUR-ODON	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de : 8h30 à 12h00 et de : 13h30 à 17h00
CAEN Esplanade Jean-Marie Louvel 14 000 CAEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de : 8h00 à 17h00 Vendredi de : 8h00 à 16h00

– par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/416> . Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON, siège de l'enquête.

– à la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer – 16, rue Rosa Parks – 14000 Caen (où seul le dossier papier sans les registres, pourra être consulté).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

– Le document indiquant les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux prévu au 4° de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

– L'étude d'impact réalisée par le groupement INGEROP/AEPE,

– Les pièces nécessaires aux titres de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité pour cause d'utilité publique, à savoir :

- ✓ la délibération de l'organe expropriant ;
- ✓ la notice explicative ;
- ✓ le plan de situation ;
- ✓ le plan général des travaux ;
- ✓ les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- ✓ l'appréciation sommaire des dépenses ;
- ✓ l'estimation du coût des acquisitions foncières réalisées par les services de France Domaine ;
- ✓ une étude d'impact et son résumé non technique ;
- ✓ l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- ✓ le plan parcellaire ;
- ✓ les états parcellaires.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/416> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le vendredi 29 septembre 2017 à 17h00.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Christian TESSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies aux jours et heures suivants :

Communes	Jours de permanence	Horaires de permanence
BRETTEVILLE-SUR-ODON	Lundi 28/08/2017 Samedi 09/09/2017 Vendredi 29/09/2017	08h30 à 10h30 10h00 à 12h00 15h00 à 17h00
CAEN	Mercredi 20/09/2017	14h00 à 16h00

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et Liberté de Normandie, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 12 août 2017 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 28 août 2017 et le 4 septembre 2017.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 12 août 2017, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à messieurs les maires de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN, et sera certifiée par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/416>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairies sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les copies des lettres de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette présente enquête devront être transmises à la DDTM Calvados (Service urbanisme, déplacement, risques) en vue de la prise d'un arrêté de cessibilité et du transfert de l'ensemble du dossier au Juge de l'expropriation près du tribunal de grande Instance de CAEN, pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Article 7 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Un exemplaire de la délibération des conseils municipaux est adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 8 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès des communes de l'enquête publique.

Article 9 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires des communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN accompagné des registres papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, ses conclusions motivées et avis, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 11 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée en mairies de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de CAEN ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 12 : Déclaration de projet

La personne publique responsable du projet, soumettra à son organe décisionnel le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur. Cet organe décisionnel devra se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement et, sur la poursuite ou non du projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai n'est pas observé, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, l'organe décisionnel de la personne publique responsable du projet sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au responsable du projet, le responsable du projet sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 13 : Après enquête

Le préfet prendra une décision d'autorisation unique ou non comportant :

– l'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du boulevard et l'échangeur des pépinières sur les communes de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN ;

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant l'échangeur boulevard périphérique au profit de l'État ;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le boulevard des pépinières au profit de la communauté urbaine Caen la Mer ;
- l'arrêté préfectoral de cessibilité au profit des expropriants.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la Communauté urbaine de Caen la mer, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires de BRETTEVILLE-SUR-ODON et CAEN, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Sous-Préfète de Vire



Edwige DARRACQ

